



conditions générales

Sécurité élus



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Art. 1 - Objet du contrat	5
Art. 2 - Définitions générales	5
Art. 3 - Étendues territoriales des garanties	6
TITRE 2] CONTENU DES GARANTIES	6
CHAPITRE 1 – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU	6
Art. 4 - Objet de la garantie	6
Art. 5 - Définition particulière au chapitre 1	6
Art. 6 - Exclusions particulières applicables au chapitre 1	7
Art. 7 - Montant des garanties.....	7
Art. 8 - Validité des garanties	7
CHAPITRE 2 – SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE	8
CHAPITRE 3 – PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU	8
Art. 9 - Objet de la garantie	8
Art. 10 - Nature de la garantie et libre choix de l'avocat	8
Art. 11 - Montant de la garantie	9
Art. 12 - Exclusions particulières applicables au chapitre 2	10
Art. 13 - Validité des garanties	10
CHAPITRE 4 – ACCIDENTS CORPORELS DE L'ÉLU	10
Art. 14 - Objet de la garantie	10
Art. 15 - Nature de la garantie et libre choix de l'avocat	10
Art. 16 - Définition du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré	10
Art. 17 - Définitions complémentaires	11
Art. 18 - Frais et perte avant consolidation	11
Art. 19 - Déficit fonctionnel permanent et tierce personne	11
Art. 20 - Préjudice esthétique permanent	12
Art. 21 - Souffrances endurées	12
Art. 22 - Frais d'obsèques	12
Art. 23 - Capital décès	12
Art. 24 - Non-cumul des indemnités dues au titre de déficit fonctionnel permanent au titre du décès	13
Art. 25 - Modalités du paiement des indemnités définies aux articles 18 à 23	13
Art. 26 - Exclusions particulières applicables au chapitre 3	13
CHAPITRE 5 – INTERRUPTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	13
Art. 27 - Étendue de la garantie interruption d'activité professionnelle	13
CHAPITRE 6 – RECONSTITUTION D'IMAGE	14
Art. 28 - Étendue de la garantie reconstitution d'image	14
CHAPITRE 7 – PRESTATIONS D'ASSISTANCE	14
Art. 29 - Assistance aux personnes	14
Art. 30 - Assistance psychologique	14
CHAPITRE 8 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	14

TITRE 3] RÉGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS 14

Art. 32 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	14
Art. 33 - Règlement des sinistres	15
Art. 34 - Subrogation	16

TITRE 4] VIE DU CONTRAT 16

Art. 35 - Formation et date d'effet du contrat	16
Art. 36 - Durée du contrat	16
Art. 37 - Déclaration du risque	16
Art. 38 - Résiliation du contrat	17
Art. 39 - Cotisation annuelle	18
Art. 40 - Prescription	18
Art. 41 - Protection des données personnelles	19
Art. 42 - Lutte contre la fraude	19
Art. 43 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	19
Art. 44 - Traitement des réclamations	20
Art. 45 - Médiation	20
Art. 46 - Autorité de contrôle	20
Art. 47 - Sanctions internationales	20

TABLEAU N°1 - PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE	21
--	-----------

TABLEAU N°2 - VALEUR DU POINT POUR LA DÉTERMINATION DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT	22
---	-----------

TABLEAU N°3 - INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT ET/OU SOUFFRANCES ENDURÉES SELON LEUR QUALIFICATION À LA DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES	23
---	-----------

TABLEAU N°4 - BARÈME DE PRISE EN CHARGE	24
--	-----------

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS AVERTISSEMENT	26
---	-----------

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat **Sécurité élus** est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

• Article 1 – Objet du contrat

SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- **Responsabilité personnelle de l' élu**
- **Protection juridique de l' élu**
- **Accidents corporels de l' élu**
- **Interruption d'activité professionnelle**
- **Reconstitution d' image**
- **Prestations d'assistance**

• Article 2 – Définitions générales

2.1 – Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, résultant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

2.2 – Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.3 – Assuré

À la qualité d'assuré :

- toute personne titulaire d'un mandat électif au sein d'une collectivité territoriale ;
- toute personne en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une entreprise publique locale (EPL) et dotée d'un mandat électif ;
- toute personne membre d'un établissement public et dotée d'un mandat électif.

La qualité d'assuré est étendue à tout élu régulièrement habilité à remplacer provisoirement l'assuré dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2.4 – Assureur

SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

2.5 – Autrui ou tiers

Toute personne autre que l'assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants.

2.6 – Code

Le Code des assurances.

2.7 – Crise

Situation d'instabilité ou de désordre grave affectant la collectivité dans son fonctionnement ou son image, mettant en jeu la sécurité des biens ou des personnes, touchant l'ordre public ou atteignant le principe de continuité du service public.

2.8 – Déchéance

Sanction, prévue au contrat, qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations à la suite du sinistre. Il ne bénéficie donc pas des garanties.

2.9 – Dépens

Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.), auxquels est condamnée la partie perdante au procès, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

2.10 – Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.11 – Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel ni matériel. Un dommage immatériel peut être consécutif ou non consécutif à un dommage matériel ou corporel.

2.12 – Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.13 – Échéance annuelle

Date à laquelle le contrat se reconduit automatiquement et à laquelle la cotisation est exigible.

2.14 – Fait générateur

Pour la garantie protection juridique :

Événement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à son encontre.

Pour la garantie responsabilité civile :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

2.15 – Frais irrépétibles

Frais d'actes ou de procédures (exemple : honoraires d'avocat) non compris dans les dépens, mis par le juge à la charge de la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

2.16 – Franchise

Part du dommage qui reste à la charge de l'assuré et dont le montant est exprimé soit en somme, en jours ou en pourcentage.

2.17 – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.18 – Litige

Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

2.19 – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé

2.20 – Sanction

Conséquences du non-respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

2.21 - Sinistre

Pour la garantie responsabilité personnelle de l'élu : il s'agit de tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité personnelle de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour la garantie protection juridique de l'élu : il s'agit de tout litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique.

Pour toutes les autres garanties :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de la SMACL Assurances au titre du présent contrat.

2.22 - Souscripteur

Le signataire du contrat tenu à ce titre au paiement des cotisations.

• Article 3 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays frontaliers de la France métropolitaine ;
- dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

TITRE 2 CONTENU DES GARANTIES

CHAPITRE 1 - Responsabilité personnelle de l'élu

• Article 4 - Objet de la garantie

SMACL Assurances garantit, dans les limites par sinistre des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir personnellement en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre de ses fonctions d'élu ou en qualité de membre d'une personne morale de droit public ou de représentant d'un établissement public.

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qui peut incomber à l'assuré par application des règles de droit civil ou du droit administratif :

- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes commises par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions d'élu ou en qualité de membre d'une personne morale de droit public ou de représentant d'un établissement public ;
- en raison des dommages immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladroites, erreurs ou omissions dans la tenue des registres d'état civil ou dans la rédaction d'actes dans le cadre de ses fonctions d'officier d'état civil ;
- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes commises par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Enfin, si les dommages mentionnés ci-dessus résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement consécutives à des faits fortuits ayant pour cause cette faute personnelle, nous prenons également en charge les frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,
- éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

L'indemnité ne peut en aucun cas excéder le montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations.

• Article 5 - Définition particulière au chapitre 1

Outre les définitions générales prévues à l'article 2 ci-dessus, pour l'application des présentes garanties, on entend par :

5.1 - Atteinte accidentelle à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui résultent d'un événement soudain et imprévu, et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle et progressive.

● Article 6 – Exclusions particulières applicables au chapitre 1

Outre les exclusions prévues à l'article 31 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les dommages résultant d'un accident causé et/ou subi par tout véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance, tout engin ou appareil aérien, maritime, fluvial ou lacustre dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, l'usage ou la garde ;
- les dommages résultant d'évènements pour lesquels la responsabilité de l'assuré serait recherchée au titre de toutes activités autres que celles relatives à ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de toute autre personne morale de droit public ;
- les dommages résultant d'actes volontaires de destruction, détournement de fonds ou de biens ;
- les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré à une gestion de fait, des actes de corruption, de trafic d'influence et concussion, de prise illégale d'intérêts ;
- les dommages résultant d'engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité ;
- les dommages résultant d'actes de diffamation ou d'outrage imputables à l'assuré ;
- les dommages résultant du retard apporté volontairement par l'assuré à la transmission de subventions ;
- les dommages résultant de la pollution lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un évènement soudain, non voulu et non prévisible par l'assuré ;
- les conséquences des réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;
- les conséquences des réclamations se rapportant à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (OGM) tels que visés par le code de l'environnement ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance de dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances ;
- les dommages résultant de la transgression volontaire des règles d'urbanisme prescrites par le Code de l'urbanisme ;
- les dommages résultant d'une atteinte aux biens ou animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- les dommages résultant de l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré des mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur non liée à un mandat électif ;
- les dommages résultant d'incendies ou explosions ;

- les dommages résultant d'inondations prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

● Article 7 – Montants des garanties

La garantie de SMACL Assurances s'exerce, par sinistre, à concurrence des montants indiqués au tableau N° 1 en annexe.

● Article 8 – Validité des garanties

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

CHAPITRE 2 – Service d'information juridique

Le service d'information juridique est délivré conformément à la convention Information juridique en vigueur transmise à la souscription du contrat.

SMACL Assurances met à la disposition de l'assuré, par téléphone, une équipe de juristes spécialisés pour répondre à toute question d'ordre juridique relative à la réglementation de ses activités.

En cas de litige, l'interlocuteur renseignera l'assuré sur ses droits et obligations.

Sous réserve que le litige entre dans les domaines de droit couverts par le contrat, l'interlocuteur se chargera de transmettre au service dédié à la gestion des sinistres toutes les informations utiles à la mise en œuvre, le cas échéant, de la garantie protection juridique.

Comment obtenir une information juridique :

L'assuré peut contacter le service d'information juridique par téléphone muni de votre numéro de sociétaire (au numéro indiqué dans la convention Information juridique jointe aux conditions particulières), **du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h sans interruption, et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermeture exceptionnelle.**

CHAPITRE 3 – Protection juridique de l'élu

Les litiges relevant de la garantie protection juridique de l'élu sont gérés et suivis par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.

• Article 9 – Objet de la garantie

SMACL Assurances s'engage à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

9.1 - De pourvoir à la défense de l'assuré en cas de mise en cause au titre de ses fonctions d'élu ou en qualité de membre d'une personne morale de droit public ou de représentant d'un établissement public.

Cette garantie s'applique pour l'ensemble des phases de procédure : enquête, instruction, poursuites et également pour toute mise en cause devant les juridictions administratives, civiles, répressives ou les instances juridictionnelles financières.

9.2 - D'assister juridiquement l'assuré dans les litiges l'opposant à un tiers dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'élu ou en sa qualité de membre d'une personne morale de droit public ou de représentant d'un établissement public, afin notamment de lui permettre d'obtenir la réparation de ses dommages.

Dans la mesure du possible, SMACL Assurances s'engage à trouver une solution à l'amiable avec la partie adverse. En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord devant les juridictions administratives, civiles, répressives ou les instances juridictionnelles financières, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

• Article 10 – Nature de la garantie et libre choix de l'avocat

SMACL Assurances accompagne l'assuré dans la résolution du litige l'opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

10.1 – La recherche d'une solution amiable au litige

La recherche d'une solution amiable est un préalable obligatoire à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances expose les points du dossier en faveur de l'assuré et ceux qui lui sont défavorables et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui lui seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec l'assuré pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assuré sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. L'assuré a le libre choix de son avocat (voir article 10.4 ci-après).

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires pour le règlement du litige, dans la **double** limite du **tableau des plafonds contractuels** de prise en charge en protection juridique annexé aux conditions générales et du **plafond de garantie par sinistre** indiqué au **tableau n°1 en annexe**.

10.2 – La solution judiciaire

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances garantit et organise la défense des intérêts de l'assuré devant les juridictions.

La direction de la procédure appartient à l'assuré, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins à la disposition de l'assuré, ainsi qu'à celle de son avocat, pour le suivi du dossier.

10.3 – Procédure d'arbitrage

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage décrite ci-dessous, conformément à l'article L.127-4 du Code.

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la double limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions générales et du plafond de garantie par sinistre indiqué au tableau n°1 en annexe. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en oeuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

10.4 – Le libre choix de l'avocat

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister à chaque fois qu'un conflit d'intérêt s'oppose à SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

10.5 – Modalités de prise en charge des frais

SMACL Assurances prend en charge :

- le paiement des honoraires de l'avocat sur la base du tableau contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat en vigueur à la souscription du contrat Sécurité élus. En application de ce tableau et dans la limite du montant de la garantie, SMACL Assurances ne pourra être tenue à supporter, par type de procédure, des honoraires d'un montant supérieur à ceux fixés par ledit tableau.

Dans tous les cas l'assuré se fera rembourser, sur justificatifs et dans la limite du tableau contractuel cité ci-dessus, les honoraires versés à l'avocat. Par justificatifs, il faut entendre, non seulement la facture acquittée mais également la convention d'honoraire délivrée par l'avocat et signée des deux parties.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à l'assureur pour le paiement de ses frais et honoraires, SMACL Assurances s'engage à régler directement l'avocat à concurrence du tableau contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat.

- le règlement des frais annexes jugés indispensables à la bonne conduite du procès (experts amiables, constats d'huissiers, autres) engagés par SMACL Assurances ou avec son accord préalable dans la limite du tableau contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat en vigueur à la souscription du contrat.

10.6 – Dispositions particulières concernant la garantie

Lorsqu'une décision de justice devenue définitive par l'épuisement ou l'expiration des voies de recours reconnaît la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, SMACL Assurances est fondée à réclamer à ce dernier le remboursement de l'ensemble des honoraires d'avocat versés à l'occasion de sa défense.

10.7 – Votre obligation de coopération

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux vos intérêts, vous vous engagez à fournir à SMACL Assurances, dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à vos droits ou à ceux du tiers qui vous en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de vos intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement de votre dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse vous a imposé d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances.

• Article 11 – Montant de la garantie

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour le règlement du litige, dans la double limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions générales et du plafond de garantie par sinistre indiqué au tableau n°1 en annexe.

Le tableau de prise en charge est communiqué à l'assuré dès la déclaration du sinistre. Sur simple demande de sa part, il pourra également être communiqué à son avocat.

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- les frais de consultation, frais d'actes ou de procédure que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre. Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes lui imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ces derniers seront remboursés, à charge pour l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir l'assureur dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;
- les amendes pénales ;
- les cautions et consignations pénales ;
- le montant des condamnations, sommes dues en principal, intérêts et pénalités de retard ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction non validée par SMACL Assurances ;
- les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

• Article 12 – Exclusions particulières applicables au chapitre 3

Outre les exclusions prévues à l'article 31 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas, au titre de la présente garantie, les litiges ou différends :

- liés au contentieux électoral et/ou fiscal ;
- relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ;
- opposant directement l'assuré à SMACL Assurances
- opposant l'assuré à SMACL Assurances SA ou à une entité affiliée à l'Union mutualiste de Groupe VYV.

• Article 13 – Validité des garanties

Pour tout sinistre, l'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la condition que le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du présent contrat.

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux réclamations se rapportant à un fait générateur survenu au cours des 12 mois précédant la date d'effet du contrat, sous réserve que ce fait générateur n'ait pas fait l'objet d'une procédure judiciaire portée à la connaissance de l'assuré antérieurement à la date d'effet du contrat ou dans les trois mois suivant cette même date.

En cas de contestation, il appartient à SMACL Assurances d'apporter la preuve que l'assuré avait connaissance de cette procédure.

Cette extension ne porte pas sur les actions en réparation des dommages subis par l'assuré telles que définies à l'article 9.2.

CHAPITRE 4 – Accidents corporels de l'écu

• Article 14 – Objet de la garantie

Lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel survenu à l'occasion ou du fait de ses fonctions d'écu ou en qualité de membre d'une personne morale de droit public ou de représentant d'un établissement public, et selon les dispositions définies ci-après, SMACL Assurances prend en charge :

14.1 – L'indemnisation de son préjudice corporel en cas de blessures.

14.2 – Le versement d'une compensation financière en cas de décès de l'assuré.

14.3 – Des indemnités dues à l'assuré par SMACL Assurances au titre du présent chapitre, seront déduites toutes les prestations à caractère indemnitaire qui lui reviendraient par application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance, d'un statut ou d'une convention collective, ainsi que toutes autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par un tiers ou par SMACL Assurances.

• Article 15 – Montant de la garantie

La présente garantie s'exerce, par sinistre, dans la limite des montants indiqués au tableau n° 1 en annexe, sans toutefois déroger aux sous-limites fixées aux articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ci-après.

• Article 16 – Définition du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré défini à l'article 2.3, ont la qualité de bénéficiaire :

16.1 – Pour les frais d'obsèques

Toute personne justifiant le paiement des frais d'obsèques dans la limite du montant de la garantie prévue à l'article 22 ci-après.

16.2 – Pour le capital décès

Son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, son concubin notoire ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut ses/leurs enfants, ou, à défaut, les autres ayants droit, dans la limite du capital fixé à l'article 23 ci-après. Le concubinage doit présenter un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple au même domicile. En cas de doute ou de contestation sur l'existence du concubinage, la charge de la preuve incombe à son concubin.

• Article 17 – Définitions complémentaires

17.1 – Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (invalidité)

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

17.2 – Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

17.3 – Prestation à caractère indemnitaire

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'évènement (âge, profession, revenus, situation de famille...).

17.4 – Tierce personne

Aide indispensable, médicalement évaluée en temps (exemple : pendant 15 jours) et en durée (exemple : 1 heure par jour) pour assister la victime, lorsque le déficit fonctionnel permanent qui subsiste après la consolidation l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

17.5 – Consolidation

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

17.6 – Ayants droit

Personnes physiques telles que prévues selon les règles du droit successoral en vigueur à la date de l'accident.

A – INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES DE L'ÉLU

• Article 18 – Frais et perte avant consolidation

SMACL Assurances garantit **exclusivement** le remboursement des :

18.1 – Dépenses de santé actuelles

L'assuré est remboursé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse ou de soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés, et cela dans la limite du montant indiqué au tableau n° 1 en annexe.

En l'absence d'intervention des organismes sociaux et assimilés, SMACL Assurances ne procédera à aucun remboursement.

18.2 – Frais divers

Il s'agit **exclusivement** des frais suivants susceptibles d'être exposés temporairement par l'assuré victime avant la consolidation de ses blessures : les frais de garde d'enfants, frais de transport, frais d'assistance temporaire d'une tierce personne.

La garantie est accordée sur justificatifs dans la limite d'un plafond contractuel de **5 000 euros**.

Sont exclus de cette garantie les frais et honoraires d'assistance ou de conseil (tels que médecins, avocats, mandataires).

18.3 – Perte de gains professionnels actuels

Il s'agit de pertes de salaires, de rémunérations et de revenus salariaux, artisanaux ou libéraux, pendant la période d'arrêt d'activité professionnelle imputable et définie médicalement.

La garantie est accordée sur justificatifs dans la limite d'un plafond contractuel de **10 000 euros**.

Ces dépenses, frais et pertes sont ceux restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale ou application de dispositions statutaires ou d'une convention collective ou de tout autre régime de prévoyance.

• Article 19 – Déficit fonctionnel permanent et tierce personne

Lorsque les blessures subies par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré selon les modalités suivantes :

19.1 – Fixation du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances.

Le médecin expert détermine si l'assuré a besoin, en cas d'invalidité, de l'assistance constante ou à temps partiel d'une tierce personne. Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

19.2 – Détermination de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent et/ou du recours à l'assistance d'une tierce personne

19.2.1 – Principe de l'indemnité

Lorsque le taux d'invalidité subsistant après consolidation est **supérieur à 5 %**, l'indemnité est égale au produit du taux d'invalidité constaté à la date de consolidation de l'état de santé de la victime par la valeur du point indiquée au tableau n° 2 en annexe. L'âge pris en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation des blessures.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %.

Lorsque le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu nécessaire **au moins 3 heures par jour** par le médecin expert, l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel permanent est majorée de 2 % par heure de tierce personne nécessaire par jour. La majoration de 2 % est alors applicable dès la première heure.

La garantie est délivrée dans la limite du montant indiqué au tableau n° 1 en annexe.

19.2.2 – Non-cumul avec les prestations sociales, statutaires ou collectives

L'indemnité, telle qu'elle est fixée à l'article 19.2.1., ne se cumule pas avec les prestations à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

Ces prestations seront portées à la connaissance de SMACL Assurances par l'assuré dès qu'elles lui seront notifiées par l'organisme débiteur et auront été acceptées par lui. Elles viendront en déduction de l'indemnité due par SMACL Assurances qui versera, s'il y a lieu, le complément à l'assuré. Ce complément ne peut être révisé en cas de modification des prestations postérieures à son versement.

19.2.3 – Aggravation

En cas d'aggravation du taux d'invalidité déjà indemnisée, la valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du supplément du déficit fonctionnel permanent, selon les modalités prévues à l'article 19.2.1 ci-dessus, est celle correspondant au nouveau taux d'invalidité.

L'indemnité est égale au produit du taux propre à l'aggravation avec la valeur du point définie comme ci-dessus.

• Article 20 – Préjudice esthétique permanent

Cette garantie est de nature à réparer l'altération de l'apparence physique de l'assuré victime imputable à l'accident.

SMACL Assurances garantit, selon les modalités suivantes, le versement d'une indemnité réparant le préjudice esthétique permanent constaté sur l'assuré victime, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

20.1 – Fixation des bases médicales

Le médecin expert désigné par SMACL Assurances qualifie le préjudice esthétique permanent par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

- 1 (très léger)
- 1,5 (très léger à léger)
- 2 (léger)
- 2,5 (léger à modéré)
- 3 (modéré)
- 3,5 (modéré à moyen)
- 4 (moyen)
- 4,5 (moyen à assez important)
- 5 (assez important)
- 5,5 (assez important à important)
- 6 (important)
- 6,5 (important à très important)
- 7 (très important)

20.2 – Détermination de l'indemnité réparant le préjudice esthétique permanent

Lorsque le préjudice esthétique permanent a donné lieu à une qualification supérieure ou égale au degré 3 (modéré sur l'échelle de gravité), il sera versé à l'assuré une indemnité déterminée en application des éléments figurant au tableau n° 3 en annexe.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le préjudice est qualifié d'inférieur à 3 (de très léger jusqu'à léger à modéré).

• Article 21 – Souffrances endurées

21.1 – Définition

Les souffrances endurées correspondent aux souffrances physiques ou psychiques supportées par l'assuré victime, depuis l'accident jusqu'à la consolidation de son état.

SMACL Assurances garantit, selon les modalités suivantes, le versement d'une indemnité, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

21.2 – Fixation des bases médicales

Le médecin expert désigné par SMACL Assurances qualifie les souffrances endurées par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

- 1 (très léger)
- 1,5 (très léger à léger)
- 2 (léger)
- 2,5 (léger à modéré)
- 3 (modéré)
- 3,5 (modéré à moyen)
- 4 (moyen)
- 4,5 (moyen à assez important)
- 5 (assez important)
- 5,5 (assez important à important)
- 6 (important)
- 6,5 (important à très important)
- 7 (très important)

21.3 – Détermination de l'indemnité réparant les souffrances endurées

Lorsque les souffrances endurées ont donné lieu à une qualification supérieure ou égale au degré 3 (modéré sur l'échelle de gravité), il sera versé à l'assuré une indemnité déterminée en application des éléments figurant au tableau n° 3 en annexe.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le préjudice est qualifié d'inférieur à 3 (de très léger jusqu'à léger à modéré).

B – INDEMNITÉS

en cas de décès de l'écu

• Article 22 – Frais d'obsèques

La garantie a pour objet de compenser les frais d'obsèques engagés par la famille, et/ou à défaut par les proches de la victime directe, suite au décès accidentel de l'écu dans le cadre de ses fonctions.

La garantie est délivrée sur justificatifs des frais réels engagés dans la limite d'un plafond de **3 000 euros**.

En cas de pluralité de bénéficiaires tels que définis à l'article 16.1 et de dépassement du plafond de garantie, SMACL Assurances interviendra au prorata des frais engagés.

• Article 23 – Capital décès

La garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire aux bénéficiaires définis à l'article 16.2 des présentes conditions générales suite au décès de l'écu. Le montant global de l'indemnité est de **50 000 euros** quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms...).

Cette prestation restera acquise aux bénéficiaires quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

• Article 24 – Non-cumul des indemnités dues au titre de déficit fonctionnel permanent et au titre du décès

Lorsque postérieurement au versement de l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel permanent, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par SMACL Assurances au titre du déficit fonctionnel permanent.

• Article 25 – Modalités du paiement des indemnités définies aux articles 18 à 23

Lorsque le montant du préjudice peut être fixé, l'indemnité est versée par SMACL Assurances dès réception des pièces justificatives.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, SMACL Assurances verse une indemnité estimative à titre de provision dans un délai de 3 mois suivant la date de survenance de l'accident.

• Article 26 – Exclusions particulières applicables au chapitre 4

Outre les exclusions prévues à l'article 31 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres survenus :

- alors que l'assuré se trouvait dans un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L. 235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;
- alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, n'est pas au moment du sinistre détenteur de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées.

Il en est de même en cas :

- d'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ;
- de conduite d'un tracteur agricole.

- alors que l'assuré participait à un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, une émeute, un mouvement populaire, une grève, une tentative de record, à un duel, une rixe, un pari, un défi ou une agression sauf cas de légitime défense ;
- alors que l'assuré pratiquait un sport aérien ;
- lors de la pratique de la chasse ;
- lors de la pratique de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un bateau à voile ou à moteur ;
- en cas de suicide, de tentative de suicide ou de mutilation volontaire de l'assuré ;
- en cas de maladies, quelle qu'en soit la cause, y compris celles résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident ;
- en cas de pathologies vertébrales, cervicales, dorsales et lombaires sans rapport avec une lésion fracturaire authentifiée à la radiologie ;
- en cas d'affection vasculaire et/ou circulatoire (par exemple : accident cérébral, accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, etc.). Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive,

ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération ;

- en cas d'accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

Enfin, la garantie de SMACL Assurances ne porte pas sur les conséquences d'une aggravation du préjudice corporel due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions d'un médecin.

CHAPITRE 5 – Interruption d'activité professionnelle

• Article 27 – Étendue de la garantie interruption d'activité professionnelle

SMACL Assurances verse à l'assuré une somme journalière destinée à compenser la perte de revenus lorsque ce dernier se trouve dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle en raison d'une crise affectant lourdement la vie de la collectivité dans laquelle il est élu.

L'élu assuré devra transmettre à SMACL Assurances, pour justifier toute interruption d'activité, une simple déclaration sur l'honneur précisant le nombre de jours d'empêchement d'exercer son activité professionnelle et le motif de son absence.

Par ailleurs, pour percevoir une indemnité compensatrice, l'élu assuré devra adresser à SMACL Assurances tout document permettant de calculer son revenu journalier et ainsi constater la perte de revenus subie.

La garantie est délivrée dans les limites de montant et de durée précisés au tableau n° 1 en annexe.

CHAPITRE 6 – Reconstitution d'image

• Article 28 – Étendue de la garantie reconstitution d'image

SMACL Assurances prend en charge les dépenses de communication rendues nécessaires à la reconstitution de l'image de l'élu auprès de l'opinion publique (y compris sur internet), lorsqu'une décision de justice irrévocable :

- reconnaît que la mise en cause de la responsabilité civile personnelle de l'élu n'était pas fondée,
- reconnaît le caractère injurieux ou diffamatoire de propos oraux ou écrits tenus à l'encontre de l'élu assuré,
- reconnaît le caractère calomnieux d'une dénonciation dont l'élu a été l'objet dans les conditions prévues par l'article L 226-10 du Code pénal.

La prise en charge s'effectue sur présentation des factures, dans la limite du montant indiqué tableau n° 1 en annexe.

CHAPITRE 7 – Prestations d'assistance

• Article 29 – Assistance aux personnes

Lors d'un déplacement de l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'élu, SMACL Assurances organise le rapatriement de l'assuré en cas de maladie, d'accident corporel, de décès, de vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement, ou en cas d'évènement climatique majeur.

Par ailleurs, en cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire de l'assuré lors de son déplacement, SMACL Assistance prend en charge le transport de l'assuré pour se rendre à son domicile.

Cette garantie s'étend également en cas de sinistre majeur survenant dans la collectivité territoriale dans laquelle l'assuré a un mandat.

Par sinistre majeur on entend tout évènement climatique, technologique, sociologique, épidémique ayant un impact sur la sécurité, la tranquillité ou la santé des habitants de la collectivité dans laquelle l'assuré a des obligations au regard des missions de service public qui lui sont dévolues.

Les prestations sont assurées 24h/24 par SMACL Assistance selon les dispositions prévues dans la convention assistance Sécurité élus en vigueur à la souscription du contrat.

• Article 30 – Assistance psychologique

En cas d'évènements traumatisants pour l'assuré survenant dans le cadre de ses fonctions d'élu, tels qu'un accident ou une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les cas :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les garanties devront être exécutées **dans un délai d'un an** à compter de la survenance de l'accident.

CHAPITRE 8

• Article 31 – Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

31.1 – Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

31.2 – Provenant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet évènement) ou étrangère (il appartient à l'assuré ou aux bénéficiaires de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère).

31.3 – Dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

31.4 – Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions (ou à leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

31.5 – Résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré serait l'auteur, le coauteur ou le complice.

31.6 – Causés aux données et aux logiciels, ainsi que la perte d'exploitation en résultant, par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes.

• Article 32 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

32.1 – Délai de déclaration du sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq (5) jours ouvrés**.

Sanctions :

Lorsque l'assuré ne respecte pas le délai de déclaration du sinistre, SMACL Assurances peut lui opposer la déchéance de la garantie dans la mesure où ce manquement lui cause un préjudice.

32.2 – Autres obligations de l'assuré

L'assuré s'engage à aider SMACL Assurances par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti (avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires, pièces de procédure, etc.).

Sanctions :

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée à ce préjudice.

L'assuré ou le bénéficiaire qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ou le bénéficiaire ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, la situation à l'origine d'un litige ou sur tout élément conditionnant sa solution.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

32.3 – Déclarations des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 33 – Règlement des sinistres

33.1 – Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions spéciales ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à l'assuré ou à un bénéficiaire, son versement est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la main levée.

33.2 – Dispositions spéciales

33.2.1 – Garantie responsabilité personnelle de l'élu

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation de l'assuré supérieure au montant de garantie, ces frais seront supportés par SMACL Assurances et par l'assuré proportionnellement à leur contribution respective dans le montant de la condamnation.

33.2.2 – Garantie accidents corporels de l'écu

- En cas de désaccord de l'assuré sur les bases médicales fixées par le médecin désigné par SMACL Assurances, une expertise sera organisée entre ce dernier et un expert désigné par l'assuré. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent à la majorité des voix.
- À défaut d'accord de l'assuré ou du bénéficiaire sur le montant de l'indemnité qui lui est proposée par SMACL Assurances, le différend est soumis, avant tout recours ou appel judiciaire, à deux arbitres, l'un désigné par SMACL Assurances, l'autre par l'assuré ou le bénéficiaire. À défaut d'entente, les deux arbitres sont départagés par un troisième, désigné par eux.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou arbitre ou par les deux experts ou arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par ordonnance du président du tribunal judiciaire du domicile de l'assuré ou du bénéficiaire. Le président du tribunal judiciaire est saisi par simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert ou arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre ou expert.

Si contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemniserà, sur justification de sa part des frais supportés pour l'exercice de cette action.

• Article 34 – Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

Pour la garantie protection juridique, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsable(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile - (2) Code de procédure pénale - (3) Code de justice administrative

• Article 35 – Formation et date d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

• Article 36 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, puis est reconduit à chaque échéance annuelle par tacite reconduction, pour un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 38 ci-après.

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

• Article 37 – Déclaration du risque

37.1 – Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence. Le souscripteur doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des sanctions prévues ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Il doit notamment indiquer tous les renseignements en sa possession et répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions posées par l'assureur, pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

37.2 – Déclaration au cours du contrat

Le souscripteur doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat dans un délai de quinze (15) jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

37.3 - Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

• Article 38 - Résiliation du contrat

38.1 - Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il adresse sa demande au siège social de SMACL Assurances :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé ;
- soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 39.2), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

38.2 - Cas de résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

38.2.1 - Par le souscripteur ou SMACL Assurances

- À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 38.1 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle lui a été adressé après cette date ou moins de 15 jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste ou certifiée par un horodatage réglementaire.

- Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une notification par tout moyen prévu à l'article 38.1 des présentes conditions générales. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste ou de la date de notification.
- En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
- La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 38.1 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.
- La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

38.2.2 - Par le souscripteur

- En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.
- En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
- En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 39.4 des présentes conditions générales.

38.2.3 - Par SMACL Assurances

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 39.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 37.2 des présentes conditions générales).
- En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 37.3 des présentes conditions générales).
- Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

38.2.4 - De plein droit

- En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).
- En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

• Article 39 - Cotisation annuelle

39.1 - Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

39.2 - Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai. SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

39.3 - Indexation des cotisations

Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations et les franchises hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les quatre (4) mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 39-4.

39.4 - Révision des cotisations et des franchises

En cas de modification tarifaire à l'échéance annuelle entraînant une majoration de la cotisation, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 38 et prendra effet au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations.

Lorsque le souscripteur est informé, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des franchises, il peut, s'il refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 38.

• Article 40 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 41 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoint de traitement, recueillent et utilisent les données personnelles des représentants et correspondants de la personne morale souscriptrice, ainsi que des assurés, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux services habilités des assureurs, à leurs prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi l'assuré reconnaissent et acceptent que des données relatives à leur état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du représentant, du correspondant de la personne morale souscriptrice, ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA prennent toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la vie du contrat et de règlement des sinistres, augmentée des délais de prescription légale.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression sur ses données, en adressant leur demande par courrier à SMACL Assurances SA - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par email à protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 42 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

• Article 43 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, l'assureur doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur et/ou l'assuré s'engage(nt) à nous remettre tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 44 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 45 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 46 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

• Article 47 – Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement intervient en violation d'une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou en violation de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

TABLEAU N°1

PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE

Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances est fixé à 10 000 000 € non indexé par sinistre sous réserve des sous limitations prévues ci-dessous.

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISES
PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU (action amiable ou judiciaire)	À concurrence de 30 000 €	Sans franchise
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs - Dommages de pollution accidentelle 	10 000 000 € 5 000 000 € 1 000 000 € 2 000 000 €	Sans franchise
ACCIDENTS CORPORELS DE L'ÉLU Pour tous les dommages corporels accidentels confondus dans le cadre des fonctions de l'élu (sans pouvoir dépasser les sous-limites suivantes) : En cas de blessures de l'élu <ul style="list-style-type: none"> • Frais et pertes avant consolidation <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de santé actuelles - Frais divers - Pertes de gains professionnels actuels • Déficit fonctionnel permanent et tierce personne • Préjudice esthétique permanent • Souffrances endurées En cas de décès de l'élu <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'obsèques • Capital décès 	500 000 € Frais réels 5 000 € 10 000 € À hauteur du plafond des dommages corporels accidentels Dans la limite de 30 000 € Dans la limite de 30 000 € 3 000 € sur justificatifs 50 000 € quel que soit le nombre de bénéficiaires	Indemnité versée à partir de 5 % d'invalidité Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité Sans franchise Sans franchise
INTERRUPTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	À concurrence de 200 € par jour dans la limite de 8 jours	Sans franchise
RECONSTITUTION D'IMAGE	6 000 € sur justificatifs	Sans franchise
INFORMATION JURIDIQUE	De 8 h à 19 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi	Sans franchise
PRESTATIONS D'ASSISTANCE <ul style="list-style-type: none"> • Assistance aux personnes • Assistance psychologique 	Monde entier De 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue, et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue	Sans franchise

TABLEAU N°2 – VALEUR DU POINT POUR LA DÉTERMINATION DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT

(article 19.2.1 des conditions générales)

Taux d'invalidité	Moins de 20 ans	20 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 à 69 ans	70 ans et plus
0 à 4 %	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
5 à 6 %	1 005 €	1 001 €	936 €	888 €	783 €	663 €
7 %	1 055 €	1 060 €	989 €	937 €	811 €	674 €
8 %	1 103 €	1 118 €	1 042 €	985 €	838 €	685 €
9 %	1 151 €	1 176 €	1 094 €	1 033 €	865 €	697 €
10 %	1 290 €	1 200 €	1 150 €	1 050 €	900 €	825 €
11 à 15 %	1 480 €	1 360 €	1 200 €	1 100 €	1 000 €	900 €
16 à 20 %	1 670 €	1 540 €	1 350 €	1 275 €	1 100 €	975 €
21 à 25 %	1 860 €	1 720 €	1 500 €	1 350 €	1 200 €	1 050 €
26 à 30 %	2 050 €	1 900 €	1 650 €	1 475 €	1 300 €	1 125 €
31 à 35 %	2 240 €	2 080 €	1 800 €	1 600 €	1 400 €	1 200 €
36 à 40 %	2 430 €	2 260 €	1 950 €	1 725 €	1 500 €	1 275 €
41 à 45 %	2 620 €	2 440 €	2 100 €	1 850 €	1 600 €	1 350 €
46 à 50 %	2 810 €	2 620 €	2 250 €	1 975 €	1 700 €	1 425 €
51 à 55 %	3 000 €	2 800 €	2 400 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €
56 à 60 %	3 190 €	2 980 €	2 550 €	2 225 €	1 900 €	1 575 €
61 à 65 %	3 380 €	3 160 €	2 700 €	2 350 €	2 000 €	1 650 €
66 à 70 %	3 570 €	3 340 €	2 850 €	2 475 €	2 100 €	1 725 €
71 à 75 %	3 760 €	3 520 €	3 000 €	2 600 €	2 200 €	1 800 €
76 à 80 %	3 950 €	3 700 €	3 150 €	2 725 €	2 300 €	1 875 €
81 à 85 %	4 140 €	3 880 €	3 300 €	2 850 €	2 400 €	1 950 €
86 à 90 %	4 330 €	4 060 €	3 450 €	2 975 €	2 500 €	2 025 €
91 à 95 %	4 520 €	4 240 €	3 600 €	3 100 €	2 600 €	2 100 €
96 à 100 %	4 710 €	4 420 €	3 750 €	3 225 €	2 700 €	2 175 €

TABLEAU N°3 – INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT ET/OU SOUFFRANCES ENDURÉES SELON LEUR QUALIFICATION À LA DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES (articles 20.2 et 21.3 des conditions générales)

Niveaux de gravité	Montants en euros
1 (très léger)	Néant
1,5 (très léger à léger)	Néant
2 (léger)	Néant
2,5 (léger à modéré)	Néant
3 (modéré)	4 000 €
3,5 (modéré à moyen)	6 000 €
4 (moyen)	8 000 €
4,5 (moyen à assez important)	11 500 €
5 (assez important)	15 000 €
5,5 (assez important à important)	20 000 €
6 (important)	25 000 €
6,5 (important à très important)	27 500 €
7 (important)	30 000 €

TABLEAU N°2 – BARÈME DE PRISE EN CHARGE

Ces montants exprimés en euros TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du barème) constituent la limite de notre prise en charge, par décision obtenue, et ce même en cas de changement d'avocat.
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, indemnités kilométriques etc.) sont inclus dans l'honoraire remboursé.

PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	800 €
Tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection	1 200 €
Tribunal judiciaire (hors audience juge des contentieux et de la protection) contentieux de la sécurité sociale et contentieux de l'incapacité	2 000 € 1 000 €
Tribunal administratif	2 000 €
Tribunal de police / Tribunal pour enfants	800 €
Tribunal correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - avec constitution de partie civile - renvoi sur intérêts civils	1 500 € 2 000 € 800 € 800 €
Cour criminelle / Cour d'assises	1 600 € par jour dans la limite de 6 400 € par procédure
Composition pénale / Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
APPEL	
Référé Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	800 €
Instance civile	2 000 €
Instance pénale - devant la Chambre de l'instruction - devant la Chambre correctionnelle	1 000 € 1 500 €
Cour administrative d'appel	2 000 €
CASSATION (COUR DE CASSATION, CONSEIL D'ÉTAT)	
- Pourvoi contre une ordonnance de référé - Consultation - Pourvoi en cassation	1 000 € 3 000 € 2 500 €
JURIDICTIONS EUROPÉENNES	
	1 500 €
AUTRES	
Budget amiable — expertise amiable	750 €
Médiation (pénale, civile, administrative)	600 €
Frais du médiateur	400 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Communication du procès-verbal et démarches au Parquet	100 €
Assistance pénale - audition par les services de police - garde à vue - instruction (avec la rédaction impérative d'un compte-rendu à SMACL Assurances)	350 € 500 € 800 €
Audition Chambre Régionale des Comptes	350 €
Honoraires et frais des experts judiciaires et sapiteurs	2 500 €
Assistance à expertise judiciaire (rémunération forfaitaire sur la base d'une demi-journée et comprenant la rédaction de dires)	300 € par vacation dans la limite de 3 000 €
Commission civile, administrative ou disciplinaire	350 €
Commission d'indemnisation et d'aide aux victimes d'infractions	800 €
Frais d'huissier : - assignation, signification - démarches d'exécution	dans la limite des textes régissent la profession 350 €
Juge de l'exécution	500 €
FRAIS DIVERS	
Indemnités kilométriques - Frais de déplacement (suivants justificatifs)	300 €

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

FAIT DOMMAGEABLE :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à

l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile

vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas :

la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas :

la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 - l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 – l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 – En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 – L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 – L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 – L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la nouvelle garantie déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 – L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 – En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h



particuliers@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES